



**COMMUNE DE SERVON
(SEINE ET MARNE)**

Servon, le 03 février 2022

**Arrêté n°05/22
ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
AUX ETANGS DE SERVON**

Le Maire de la commune de Servon (Seine et Marne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi no 99-2005 du 06 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/DDAF/SFEE/n°38, concernant la protection des forêts contre les incendies et l'incinération de paille,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté municipal n°50/21, portant sur la réglementation du brûlage à l'air libre des végétaux et de tous autres déchets ainsi que l'utilisation de barbecue sur le territoire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des étangs de Servon,

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des espaces naturels,

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 39/11 en date du 11 avril 2011, portant sur la réglementation aux étangs de SERVON.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/02/2022

Application agréée e-lespites.com

99_AR-077-217704501-20220203-AR05_2022-R

Article 2 :

Les activités suivantes sont interdites :

- La chasse, le secteur étant situé à proximité de propriétés,
- Toute activité de tir (tir sur cible, carabine, arc, lance-pierre etc.)
- Les activités nautiques telles que la planche à voile, le canotage, sauf en raison de travaux et de nettoyage,
- La baignade,
- La pêche autre qu'à la ligne (masses, balances, filets),
- Le patinage en présence de glace sur les plans d'eau,
- Le camping ou le caravaning,
- La pratique du modélisme,
- Les barbecues ou feux en tout genre sur l'ensemble du parc et aux abords des plans d'eau,
- L'utilisation et la consommation du narguilé (chicha),
- Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité.

Article 3 :

Les activités suivantes sont autorisées :

- La pêche à la ligne, dans les conditions prévues au règlement en vigueur, les pêcheurs doivent s'acquitter d'un droit de pêche,
- L'activité de pique-nique à condition de déposer les détritux dans les boîtes à ordures aménagées à cet effet,
- Les sports de plein air ne troublant pas la quiétude des riverains ou l'ordre public,
- Les rencontres sportives ou de loisirs organisés par la commune ou les associations après accord préalable de l'autorité communale.

Article 4 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdite, sauf aux services publics, en raison de secours, d'entretien ou de travaux, leur vitesse ne devra pas excéder 20 km/h.

Article 5 :

Les chiens devront être tenus en laisse, les chiens de première et de deuxième catégorie devront être tenus en laisse et muselés conformément à la loi.

Article 6 :

Les bruits intempestifs sont interdits (musique, klaxon, pétard), à l'exception des dérogations nationales ou municipales.

Article 7 :

L'abattage d'arbres ou d'arbustes même morts est interdit.

Article 8 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun-Val de Seine,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
- Monsieur le Responsable de la mutualisation des Polices Municipales des communes de BRIE-COMTE-ROBERT, de SERVON, de CHEVRY-COSSIGNY et de VARENNES-JARCY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de SERVON,
- Monsieur le Président de l'association de pêche,

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 10 :

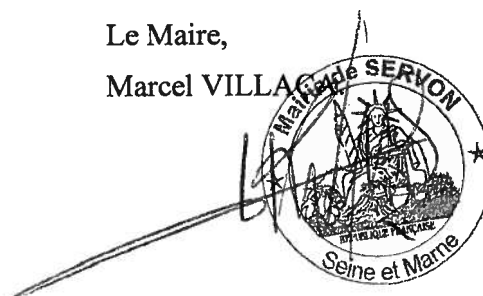
En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le Public et l'Administration, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site – www.telerecours.fr).

Le Maire,

Marcel VILLAC



REÇU EN PREFECTURE

le 08/02/2022

Application agréée E-lepays.com

99_AR-077-217704501-20220203-AR05_2022-A